SCOMM

#9:75

1971, c. 64

Loi de l'aide au développement industriel du Québec

Sanctionnée le 8 avril 1971
Modifiée par: 1974, c.56
1975, P.L. 46

1971, c. 64

Québec Industrial Development Assistance Act

Assented to 8th April 1971
Amended by: 1974, c.56
1975, Bill 46

Charles-Henri Dubé
Éditeur officiel du Québec / Septembre 1975

REMARQUE

Cette codification a été préparée seulement dans le but d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est aux statuts mêmes qu'il faut se reporter.

CHAPITRE 64

Loi de l'aide au développement industriel du Québec

[*Sanctionnée le 8 avril 1971*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements, les expressions et mots suivants signifient:

« aide financière »;

a) « aide financière »: l'aide financière prévue à la section II;

« ministre »;

b) « ministre »: le ministre de l'industrie et du commerce;

« règlement »;

c) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« Société »;

d) « Société »: la Société de développement industriel du Québec constituée par l'article 15;

« obligation industrielle ».

e) « obligation industrielle »: toute obligation émise par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 42.

SECTION II

AIDE FINANCIÈRE

§ 1.—*Objectifs*

Aide aux entreprises manufacturières.

2. Le ministre est chargé de stimuler le développement économique et la transformation de la structure industrielle du Québec en favorisant une meilleure interrelation des activités des entreprises, une

CHAPTER 64

Québec Industrial Development Assistance Act

[*Assented to 8th April 1971*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpretation:

1. In this act and in the regulations the following expressions and words mean:

"financial assistance";

(*a*) "financial assistance": the financial assistance provided for in Division II;

"Minister";

(*b*) "Minister": the Minister of Industry and Commerce;

"regulation";

(*c*) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;

"Corporation";

(*d*) "Corporation": the Québec Industrial Development Corporation incorporated by section 15;

"industrial bond".

(*e*) "industrial bond": every bond issued by the Corporation in accordance with the second paragraph of section 42.

DIVISION II

FINANCIAL ASSISTANCE

§ 1.—*Purposes*

Assistance to manufacturing businesses.

2. The Minister shall be entrusted with stimulating the economic development and the transformation of the industrial structure of the province of Québec by promoting better interrelations

participation accrue de la population québécoise à l'activité économique ainsi que la création d'emplois; à ces fins, il accorde l'aide financière nécessaire aux entreprises manufacturières qui, conformément aux critères établis par les règlements,

in business activities, increased participation of the population of the Province in economic activities, and the creation of new jobs; for such purposes, he shall grant the necessary financial assistance to manufacturing business which, in accordance with the criteria prescribed by the regulations,

a) font au Québec un investissement mettant en œuvre une technologie moderne afin de fabriquer un bien de conception nouvelle, un bien non encore fabriqué au Québec ou un bien dont la production au Québec sur une base compétitive est insuffisante par rapport à des marchés domestiques ou internationaux offrant des perspectives de croissance importante et continue;

b) consolident leurs moyens de production ou mettent en commun leurs opérations en tout ou en partie de façon à devenir plus compétitives et à accroître leur part du marché et, à ces fins, fusionnent entre elles, acquièrent d'autres entreprises ou leurs moyens de production, ou regroupent leurs ressources ou leurs intérêts de toute autre manière;

c) ne peuvent, bien qu'elles soient rentables, obtenir d'assistance financière autrement à des taux et conditions raisonnables et contribueraient plus efficacement au développement économique du Québec ou d'une de ses régions si elles obtenaient l'aide financière.

(*a*) invest in the province of Québec in making use of advanced technology to manufacture a newly-conceived product, a product not yet manufactured in the province of Québec or a product whose production on a competitive basis in the province of Québec is insufficient in relation to domestic or international markets which offer prospects of continuous, significant growth;

(*b*) consolidate their means of production or pool their operations in whole or in part so as to become more competitive and increase their share of the market and for such purposes, amalgamate with one another, acquire other businesses or their means of production, or pool their resources or interests in any other manner;

(*c*) although profitable, are unable to obtain financial assistance otherwise at reasonable rates and on reasonable conditions, and would contribute more effectively to the economic development of the province of Québec, or any of its regions, if they obtained financial assistance.

Aide aux entreprises exportant des biens.

Le ministre est également chargé d'accorder aux fins susdites l'aide financière aux entreprises manufacturières ou commerciales qui, conformément aux règlements, exportent des biens manufacturés au Québec. 1971, c.64, a.2; 1974, c.56, a.1.

Financial assistance for export products.

The Minister shall also be entrusted with granting for the purposes above mentioned financial assistance to manufacturing or commercial businesses which, in accordance with the regulations, export products manufactured in the province of Québec. 1971, c.64, s.2; 1974, c.56, s.1.

Conditions pour obtenir l'aide.

3. Une entreprise manufacturière doit, pour avoir droit à l'aide financière, être dirigée par des administrateurs qui offrent des garanties de compétence et d'efficacité et possèdent l'expérience requise pour assurer la réalisation des fins pour lesquelles cette aide est demandée ainsi que le bon fonctionnement et la rentabilité de l'entreprise.

Right to assistance.

3. To be entitled to financial assistance, a manufacturing business must be managed by administrators who give evidence of competence and efficiency and have the experience required to ensure the achievement of the purposes for which such assistance is applied for, and the proper functioning and profitability of the business.

Fins.

4. L'aide financière peut être accordée à une entreprise manufacturière pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) l'achat, la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'usines ou manufactures et l'achat des terrains requis pour l'exploitation de ces usines ou manufactures;

b) l'achat de machinerie, d'outillage et d'équipement destinés à l'exploitation d'usines ou manufactures, et leur installation;

c) l'acquisition de brevets d'invention ou leur exploitation;

d) l'amélioration ou la consolidation de la structure financière de l'entreprise.

e) l'achat d'actions d'entreprises manufacturières ou commerciales visées à l'article 2. 1971, c.64, a.4; 1974, c.56, a.2.

Purposes.

4. Financial assistance may be granted to a manufacturing business for one or more of the following purposes:

(*a*) the purchase, construction, improvement or extension of works or manufactories and the purchase of the land required for the operation of such works or manufactories;

(*b*) the purchase of machinery, tools and equipment for operating works or manufactories and their installation;

(*c*) the acquisition or use of patents;

(*d*) the improvement or consolidation of the financial structure of the business.

(*e*) the purchase of shares in manufacturing or commercial business contemplated in section 2. 1971, c.64, s.4; 1974, c.56, s.2.

§ 2.—*Formes de l'aide financière*

§ 2.—*Forms of financial assistance*

Prêt sur garantie.

5. L'aide financière peut prendre la forme d'un prêt consenti par la Société et garanti par hypothèque, nantissement ou gage sur des biens-fonds ou de la machinerie ou de toute autre manière jugée appropriée.

Loan, etc., authorized.

5. Financial assistance may be in the form of a loan made by the Corporation and secured by hypothec, mortgage or pledge on real estate or machinery, or in any other manner considered appropriate.

Garantie de remboursement.

Elle peut aussi prendre la forme d'une garantie par la Société du remboursement total ou partiel de tout prêt, y compris les intérêts, fait en faveur d'une telle entreprise.

Guarantee.

It may also be in the form of a guarantee by the Corporation to repay all or part of any loan, including interest, made to such a business.

Taux d'intérêt.

6. Les prêts visés au premier alinéa de l'article 5 sont accordés au taux d'intérêt qui a cours sur le marché à la date où le prêt est accordé.

Interest rate.

6. The loans contemplated in the first paragraph of section 5 shall be granted at the interest rate current on the day when the loan is granted.

Taux inférieur.

Toutefois ces prêts peuvent être accordés à un taux plus bas à une entreprise visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 2 ou au deuxième alinéa dudit article.

Lower rate.

Nevertheless, such loans may be granted at a lower rate to a business contemplated in paragraph *a* or *b* of section 2 or in the second paragraph of such section.

Prise à charge.

Ces prêts peuvent également faire l'objet d'une prise à charge en vertu du paragraphe *a* de l'article 8. 1971, c.64, a.6; 1974, c.56, a.3.

Assumption.

Such loans may also be the object of an assumption under paragraph *a* of section 8. 1971, c.64, s.6; 1974, c.56, s.3.

Acquisition d'immeubles, etc.

7. L'aide financière peut prendre la forme d'acquisition par la Société d'immeubles, de machinerie, d'outillage ou d'équipement requis pour l'exploitation d'une entreprise manufacturière, aux fins de les revendre ou de les louer, aux conditions jugées appropriées, au propriétaire

Acquisitions of immoveables, etc.

7. Financial assistance may be in the form of an acquisition by the Corporation of immoveables, machinery, tools or equipment required to operate a manufacturing business for the purposes of re-selling or leasing them, upon conditions considered appropriate, to the owner

d'une entreprise manufacturière qui s'est engagé préalablement à les acheter ou à les louer à ces conditions.

Acquisition d'actions, etc.

Elle peut aussi prendre la forme de l'acquisition par la Société des actions d'une entreprise visée à l'article 2, pourvu qu'elle ne détienne en aucun temps la majorité du capital social de cette entreprise; de plus, la Société ne peut détenir des titres qui portent son investissement total en actions de telles entreprises à plus de 30 pour cent de son actif total. 1971, c.64, a.7; 1974, c.56, a.4.

of a manufacturing business who previously undertook to purchase or lease them upon such conditions.

Acquisition of shares, etc.

It may also be in the form of the acquisition by the Corporation of shares in a business contemplated in section 2, provided that at no time it holds the majority of the capital stock of such business; moreover, the Corporation shall not hold securities which increase its total investment in shares of such businesses to more than 30% of its total assets. 1971, c.64, s.7; 1974, c.56, s.4.

Autres formes d'aide.

8. Dans le cas d'une entreprise visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 2 ou au deuxième alinéa dudit article, l'aide financière peut, en outre des autres modalités prévues par la présente loi, être consentie sous les formes suivantes:

a) prise à charge par la Société d'une partie du coût des emprunts que fait l'entreprise;

b) exemption en faveur de l'entreprise du remboursement de toute partie d'un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Société lorsque cette entreprise établit que son rendement s'est amélioré depuis la date de l'emprunt dans la mesure déterminée par les règlements, et qu'à la faveur de l'aide financière elle a créé et créera de nombreux emplois suivant les critères fixés par les règlements. 1971, c.64, a.8; 1974, c.56, a.5.

Further forms of assistance.

8. In the case of a business contemplated in paragraph *a* or *b* of section 2 or in the second paragraph of such section, financial assistance may be granted, in addition to the other terms and conditions provided by this Act, under the following forms:

(*a*) assumption by the Corporation of part of the cost of loans contracted by the business;

(*b*) exemption of the business from repayment of any part of a loan which it has contracted from the Corporation when such business establishes that since the date of the loan its performance has improved to the extent determined by the regulations, and that with financial assistance it has created and will create numerous jobs in accordance with the criteria prescribed by the regulations. 1971, c.64, s.8; 1974, c.56, s.5.

Signature de garantie.

9. Une garantie accordée par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 n'est valide que si le ministre des finances déclare sous sa signature, sur le document constatant cette garantie, qu'il en a pris connaissance.

Guarantee valid when signed.

9. No guarantee given by the Corporation under the second paragraph of section 5 shall be valid unless the Minister of Finance declares over his signature on the document evidencing such guarantee that he has taken cognizance of it.

Construction d'immeubles, etc.

10. La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, construire des immeubles pour des fins manufacturières, pour les vendre ou les louer aux conditions jugées appropriées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Construction of immoveables, etc., authorized.

10. The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, construct immoveables for purposes of manufacturing, in order to sell or lease them upon conditions considered appropriate by the Lieutenant-Governor in Council.

Vente ou location.

Avec l'approbation prévue à l'alinéa précédent, la Société peut vendre ou louer ces immeubles à des entreprises commerciales à défaut de pouvoir le faire à des entreprises manufacturières.

Sale or lease.

With the approval contemplated in the preceding paragraph, the Corporation may sell or lease such immoveables to commercial businesses if it fails to sell or lease them to manufacturing businesses.

Mandat aux municipalités.

La Société peut confier à une municipalité et une municipalité peut accepter que la Société lui confie un mandat aux termes duquel la municipalité administrera et entretiendra ces immeubles situés dans son territoire et ce à ses frais s'ils sont vacants et aux frais de la Société s'ils sont loués. 1971, c.64, a.10; 1974, c.56, a.6.

Mandate to municipalities.

The Corporation may entrust a municipality and a municipality may accept that the Corporation entrust it with a mandate under the terms of which the municipality shall administer and maintain such immoveables situated in its territory and so do at its expense if they are vacant and at the expense of the Corporation if they are leased. 1971, c.64, s.10; 1974, c.56, s.6.

SECTION III

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

DIVISION III

GRANTS OF FINANCIAL ASSISTANCE

Forme de la demande.

11. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière doit en faire la demande à la Société dans la forme prescrite par les règlements; cette demande doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements qui sont prévus par les règlements.

Form of application.

11. Every person who wishes to receive financial assistance must apply therefor to the Corporation in the form prescribed by the regulations; such application must be accompanied by the documents and contain the information prescribed by the regulations.

Enquête, etc.

12. Sur réception de la demande, la Société en transmet une copie au ministre et fait enquête afin de déterminer si l'octroi de l'aide financière demandée aurait pour effet de promouvoir la réalisation des objectifs visés aux paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 2, ou au deuxième alinéa dudit article, suivant le cas, et si l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée remplit les conditions exigées par la présente loi et les règlements. 1971, c.64, a.12; 1974, c.56, a.7.

Investigation, etc.

12. Upon receipt of the application, the Corporation shall send a copy of it to the Minister and shall investigate to determine whether the grant of the financial assistance applied for would have the effect of promoting the achievement of the purposes contemplated in paragraph *a*, *b* or *c* of section 2, or in the second paragraph of such section, as the case may be, and whether the business for which assistance is applied for fulfils the conditions required by this act and the regulations. 1971, c.64, s.12; 1974, c.56, s.7.

Rapport au ministre.

13. Dès qu'elle a terminé son enquête, la Société fait rapport au ministre et lui soumet ses recommandations.

Report to Minister.

13. Upon terminating its investigation, the Corporation shall report to the Minister and submit its recommendations to him.

Recommandations.

La Société peut recommander que la demande ne soit agréée que pour partie ou soit agréée pour une somme ou sous une forme autres que celles qui font l'objet de la demande. Elle peut aussi recommander que la demande soit refusée ou ne soit agréée qu'aux conditions que la Société indique.

Recommendation for approval, etc.

The Corporation may recommend that the application be approved in part only, or approved for an amount or in a form other than that applied for. It may also recommend that the application be refused, or be approved only upon the conditions which the Corporation indicates.

Avis de refus.

Si la recommandation de la Société est à l'effet que l'aide demandée soit refusée et si le ministre est d'accord avec cette recommandation, il retourne la demande à la Société, qui notifie aussitôt le requérant du refus de sa demande.

Procedure on refusal.

If the recommendation of the Corporation is that the assistance applied for be refused, and the Minister agrees with such recommendation, he shall return the application to the Corporation which shall immediately notify the applicant of the refusal of his application.

Autorisations requises.

14. L'aide financière ne peut être accordée qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine. Toutefois le ministre peut accorder cette aide sans cette autorisation dans les cas prévus par les règlements.

Société liée.

La Société est liée par l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou, le cas échéant, par la décision du ministre.

Avis d'octroi, etc.

La Société doit aviser le requérant, sans délai, du fait que sa demande a été accordée ou refusée et, s'il y a lieu, des conditions qui ont été déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Authorization, etc., required.

14. Financial assistance shall be granted only with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, and upon the conditions which the Lieutenant-Governor in Council determines. Nevertheless, in the cases provided for by the regulations, the Minister may grant such assistance without such authorization.

Corporation bound.

The Corporation is bound by the authorization of the Lieutenant-Governor in Council or the decision of the Minister, as the case may be.

Notice of grant, etc.

The Corporation must advise the applicant forthwith that his application has been granted or refused and of the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council, if any.

SECTION IV

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

Constitution.

Nom.

15. Un organisme est constitué sous le nom de « Société de développement industriel du Québec », en français, et de « Québec Industrial Development Corporation », en anglais.

Pouvoirs d'une corporation.

16. La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

En plus d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi. Dans ce dernier cas, la Société possède, en plus des pouvoirs et devoirs que lui confère cette autre loi, les pouvoirs et devoirs non incompatibles que lui confère la présente loi. 1971, c.64, a.16; 1975, P.L. 46, a.28.

Mandataire.

17. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Biens partie du domaine public.

Les biens meubles et immeubles en possession de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

DIVISION IV

INCORPORATION OF THE QUÉBEC INDUSTRIAL DEVELOPMENT CORPORATION

Incorporation.

Name.

15. A body is incorporated under the name of "Québec Industrial Development Corporation" in English and "Société de développement industriel du Québec" in French.

Corporate powers.

16. The Corporation shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation and the special powers conferred upon it by this act.

In addition to exercising the functions devolved on it by this act, the Corporation shall administer the other programmes of financial assistance referred to it by another act. In the latter case, the Corporation shall have, in addition to the powers and duties conferred on it by such other act, the powers and duties not inconsistent therewith conferred on it by this act. 1971, c.64, s.16; 1975, Bill 46, s.28.

Mandatary.

17. The Corporation shall have the rights and privileges of a mandatary of the government.

Property part of public domain.

The moveable and immoveable property in the possession of the Corporation shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Corporation may be levied against such property.

Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Company bound. The Corporation binds none but itself when it acts in its own name.

Siège social. **18.** La Société a son siège social dans la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec.*

Corporate seat. **18.** The Corporation shall have its corporate seat within the Québec Urban Community, but may with the approval of the Lieutenant-Governor in Council transfer it to another locality; such a change shall come into force upon publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette.*

Séances. La Société peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Sittings. The Corporation may hold its sittings anywhere in the province of Québec.

Conseil d'administration. **19.** La Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres, soit:

a) un président, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui peut cumuler la fonction de directeur général;

b) un directeur général, qui est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14);

c) un vice-président et les autres membres, qui sont nommés pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil. 1971, c.64, a.19; 1974, c.56, a.8.

Board of directors. **19.** The Corporation shall be administered by a board of directors consisting of thirteen members, namely:

(*a*) a president, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and who may hold the office of general manager;

(*b*) a general manager, who shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14);

(*c*) a vice-president and the other members, who shall be appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council. 1971, c.64, s.19; 1974, c.56, s.8.

Mode de nomination. **20.** Au moins trois des membres visés au paragraphe *c* de l'article 19 sont nommés parmi les fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce; trois des premiers membres de la Société visés audit paragraphe *c* de l'article 19 sont nommés pour un an et trois pour deux ans.

Mode of appointment. **20.** At least three of the members contemplated in paragraph *c* of section 19 shall be appointed from among the officers of the Department of Industry and Commerce; three of the first members of the Corporation contemplated in the said paragraph *c* of section 19 shall be appointed for one year and three for two years.

Qualité requise. **21.** Nul ne peut être membre de la Société s'il n'est domicilié au Québec.

Qualification. **21.** No person shall be a member of the Corporation unless domiciled in the province of Québec.

Traitements, etc. **22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement, ou s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Société.

Salaries, etc. **22.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary or, if need be, the additional salary, allowances or fees of the members of the Corporation.

Fonctions continuées. **23.** Les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Continuity of term. **23.** The members of the Corporation shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

Vacances. **24.** Toute vacance parmi les membres de la Société autres que le président et le directeur général est comblée seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Vacancies. **24.** Any vacancy among the members of the Corporation other than the president and the general manager shall be filled only for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

Remplacement temporaire.

25. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; cette personne est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires, allocations, traitement ou traitement additionnel.

Temporary replacement.

25. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; if another member is unable to act for that reason, he may be replaced by a person appointed to perform his duties while he is unable to act; such person shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his fees, allowances, salary or additional salary.

Secrétaire, etc.

26. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Société sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

Secretary, etc.

26. The secretary and the other officers and employees of the Corporation shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Pouvoirs d'un sous-chef.

Le directeur général exerce à leur égard les pouvoirs que ladite Loi de la fonction publique attribue au sous-chef d'un ministère.

General manager.

The general manager shall exercise in their regard the powers conferred by such Civil Service Act on the deputy-head of a department.

Comité exécutif.

27. Le Conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue une partie de ses pouvoirs.

Executive committee.

27. The board of directors may constitute an executive committee to which it shall delegate part of its powers.

Directeur général.

L'administration courante de la Société relève du directeur général qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de la Société. 1971, c.64, a.27; 1974, c.56, a.9.

General manager.

The day-to-day business of the Corporation shall be under the jurisdiction of the general manager who shall also exercise the other powers conferred upon him by by-law of the Corporation. 1971, c.64, s.27; 1974, c.56, s.9.

Composition.

28. Le comité exécutif est composé du président, du directeur général et d'au moins trois autres personnes que la Société nomme parmi ses membres. 1971, c.64, a.28; 1974, c.56, a.9.

Composition.

28. The executive committee shall consist of the president, the general manager and at least three other persons appointed by the Corporation from among its members. 1971, c.64, s.28; 1974, c.56, s.9.

Immunités.

29. Les membres de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Immunity.

29. The members of the Corporation cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

Authenticité des procès-verbaux.

30. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président de la Société ou son secrétaire.

Minutes, etc., authentic.

30. Minutes of the sittings approved by the Corporation shall be authentic; the same shall apply to copies or extracts certified by the president or secretary of the Corporation.

Signature.

31. Nul acte, document ou écrit n'engage la Société, ni ne peut être attribué à la Société, s'il n'est signé par le président,

Signature binding.

31. No deed, document or writing shall bind the Corporation or be attributed to it unless signed by the president, the

le directeur général, le secrétaire ou par un fonctionnaire de la Société mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

general manager, the secretary or an officer of the Corporation but, in the case of such officer, only to the extent determined by by-law of the Corporation.

Année financière.

32. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

32. The fiscal year of the Corporation shall end on the 31st of March each year. Fiscal year.

Rapport mensuel.

33. La Société doit faire au ministre, dans les vingt et un jours qui suivent l'expiration de chaque mois, un rapport détaillé de ses opérations pour ce mois. Ce rapport doit notamment mentionner tous les prêts, constructions, achats et ventes effectués par la Société, les garanties et les autres formes d'aide financière qu'elle a consenties, le montant de chacune de ces opérations, la nature et l'étendue des garanties exigées ou retenues, ainsi que tous les renseignements additionnels qui peuvent être requis par le ministre.

33. Within twenty-one days after the end of each month, the Corporation shall make a detailed report to the Minister of its operations for such month. Such report shall mention in particular all the loans, construction, purchases and sales effected by the Corporation, the guarantees and other forms of financial assistance which it has given or granted, the amount of each of such operations, the nature and extent of the guarantees required or retained, and any other information the Minister may require. Monthly report.

Rapport annuel.

34. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire. Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

34. The Corporation shall, not later than the 30th of June each year, make a report to the Minister of its activities for its previous fiscal year. Such report shall also contain all the information that the Minister may prescribe. It shall be laid before the National Assembly within thirty days if in session or, if not, within ten days after the opening of the next session. Annual report.

Renseignements.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

The Corporation shall also at all times give the Minister any information he requires on its activities. Information.

Lorsqu'elle administre un programme d'aide financière en vertu d'une autre loi, la Société fait rapport séparément sur ce programme. 1971, c.64, a.34; 1975, P.L. 46, a.29.

Where the Corporation administers a programme of financial assistance under the terms of another act, it shall make a separate report on such programme. 1971, c.64, s.34; 1975, Bill 46, s.29.

Vérification des livres, etc.

35. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Société.

35. The books and accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor-General each year and also whenever it is ordered by the Lieutenant-Governor in Council; his reports shall accompany the annual report of the Corporation. Annual audit.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ

Opérations interdites.

36. Il est interdit à la Société de faire une opération financière avec un de ses membres ou un de ses fonctionnaires ou avec le conjoint ou l'enfant de l'un d'eux.

Opérations interdites.

37. Il est interdit à la Société de faire une opération financière avec une compagnie dont un administrateur est député à l'Assemblée nationale et de prendre en garantie des titres émis par une telle compagnie sauf s'il s'agit d'actions d'une compagnie dont les actions sont inscrites à une bourse reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Idem.

38. Il est interdit à la Société de faire une opération financière avec une entreprise à laquelle est lié un de ses fonctionnaires ou employés, un de ses membres ou un député à l'Assemblée nationale.

Personnes liées.

39. 1. Aux fins de l'article 38, sont des personnes liées:

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une société et une personne qui en fait partie ou à laquelle un ou plusieurs associés sont ainsi unis ou par laquelle ont été avancés plus de la moitié des biens dont elle dispose;

c) une compagnie et une personne sous la dépendance directe ou indirecte de laquelle elle est ou dont celle-ci possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle celle-ci a fourni par prêt ou autrement plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires;

d) les compagnies sous la dépendance directe ou indirecte d'une même personne ou d'un même groupe de personnes;

e) une compagnie et une personne faisant partie d'un groupe de personnes liées ayant cette compagnie sous leur dépendance directe ou indirecte.

DIVISION V

CONFLICT OF INTEREST AND PRIVILEGED INFORMATION

Transactions prohibited.

36. The Corporation shall not make any financial transaction with any of its members or officers or with the spouse or child of any of them.

Transactions prohibited.

37. The Corporation shall not make any financial transaction with a company a director of which is a member of the National Assembly, or take as security any securities issued by such a company, except shares of a company whose shares are listed on a stock exchange recognized by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Québec Securities Commission.

Idem.

38. The Corporation shall not make any financial transaction with a business to which any of its officers, employees or members, or any member of the National Assembly, is related.

Related persons.

39. (1) For the purposes of section 38, the following are related persons:

(*a*) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(*b*) a partnership and a person who is a member thereof or with whom one or more partners are so connected or by whom more than one-half of its assets has been advanced;

(*c*) a company and a person who directly or indirectly controls it or who holds more than one-half of its capital stock or who has provided it, by loan or otherwise, with more than one-half of its business assets;

(*d*) companies directly or indirectly controlled by the same person or group of persons;

(*e*) a company and a person who is one of several related persons by whom such company is directly or indirectly controlled.

Personnes unies.

2. Aux fins du présent article:

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une descend de l'autre ou est son frère ou sa soeur;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang;

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'à titre de frère ou soeur.

Connected persons.

(2) For the purposes of this section:

(*a*) persons are connected by blood relationship if one is the descendant of the other or is his brother or sister;

(*b*) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person connected with the other by blood relationship;

(*c*) persons are connected by adoption if one has been adopted legally or *de facto* as the child of a person connected with the other by blood relationship otherwise than as brother or sister.

Renseignements confidentiels.

40. Il est interdit à un fonctionnaire ou employé de la Société, à un de ses membres ou à une personne qui lui rend des services ou qui est associée à ses activités d'utiliser, pour faire une autre opération financière pour son propre compte, un renseignement obtenu sur les opérations de la Société.

Privileged information.

40. No officer, employee or member of the Corporation, or person who performs services for it or is associated with its activities, shall use, for carrying out any other financial transaction on his own account, any information obtained respecting the operations of the Corporation.

Mesures de contrôle.

La Société peut, par règlement, prescrire des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'observance du présent article et, en général, le caractère confidentiel des renseignements relatifs à une entreprise qui bénéficie de la présente loi. 1971, c.64, a.40; 1974, c.56, a.10.

Verification.

The Corporation may, by by-law, prescribe accessory provisions or means of verification to ensure compliance with this section, and generally the privileged nature of information respecting a business benefiting by this act. 1971, c.64, s.40; 1974, c.56, s.10.

Liste des intérêts des membres.

41. Chaque membre de la Société doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au ministre de l'industrie et du commerce et à la Société la liste des intérêts qu'il détient dans des compagnies de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé de toutes opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année.

List required from members.

41. Each member of the Corporation shall, upon assuming his duties and every year thereafter, forward to the Minister of Industry and Commerce and to the Corporation a list of his interests in any companies and a list of such interests as his spouse may have together with a statement of all transactions which have changed such lists during the year.

Id., des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire de la Société est assujetti au présent article dans les cas prévus par règlement de la Société ou sur demande écrite du directeur général.

Id., from officers

Every officer of the Corporation shall be subject to this section in the cases provided for by by-law of the Corporation or at the written request of the general manager.

Renseignements confidentiels.

Les renseignements fournis en vertu du présent article sont confidentiels et il est interdit de les communiquer ou de permettre qu'ils soient communiqués à une personne qui n'y a pas légalement droit.

Privileged information.

Information furnished under this section shall be privileged and no one shall communicate such information or allow it to be communicated to any person not legally entitled thereto.

SECTION VI

FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

DIVISION VI

FINANCING OF THE CORPORATION

Emprunts.

42. La Société peut, avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur

Loans.

42. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council,

en conseil, contracter des emprunts par billet, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obligations industrielles.

Elle peut aussi, avec la même autorisation, émettre des obligations dites industrielles auxquelles sont attachés les privilèges fiscaux prévus à l'article 43.

Déduction autorisée.

13. Une succession ou un particulier autre qu'une fiducie, qui est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins d'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), un montant à titre d'intérêt provenant d'une obligation industrielle peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, aux fins d'application de ladite loi, un montant égal au montant de cet intérêt, selon les modalités et les maximums prévus par les règlements adoptés en vertu de ladite loi. 1971, c.64, a.43; 1974, c.56, a.11.

Date d'échéance.

14. La date d'échéance d'une obligation industrielle ne doit pas dépasser de plus de dix ans la date de son émission.

Immatriculation.

Toute telle obligation est nominative; elle doit être immatriculée quant au principal et aux intérêts et elle peut être transférée, transmise, échangée ou rachetée conformément aux règlements.

Garantie de paiement, etc.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Paiement sur fonds consolidé.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu. 1971, c. 64, a. 45; 1974, c. 56, a. 12.

the Corporation may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Industrial bonds.

It may also, with the same authorization, issue bonds called industrial bonds to which the fiscal privileges contemplated in section 43 shall be attached.

Deduction authorized.

13. An estate or an individual, other than a trust, which or who is bound to include in computing its or his income for a taxation year, for the purposes of the application of the Taxation Act (1972, chapter 23), an amount as interest from any industrial bond, may, in computing its or his income for that taxation year for the purposes of the application of the said act, deduct an amount equal to the amount of such interest, in accordance with the terms and conditions and maximum amounts prescribed by the regulations made under the said act.1971, c.64, s.43; 1974, c.56, s.11.

Date of maturity.

14. The date of maturity of an industrial bond must not be more than ten years from the date of its issue.

Registration.

Every such bond shall be registered; it must be registered as to principal and interest and may be transferred, transmitted, exchanged or redeemed in accordance with the regulations.

Guarantee of payment, etc.

15. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he determines, may:

(a) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Corporation, and the performance of any of its obligations;

(*b*) authorize the Minister of Finance to advance to the Corporation any amount considered necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Payments by government.

The sums which the government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Corporation revenue fund. 1971, c.64, s.45; 1974, c.56, s.12.

Versements par le ministre.

16. Le ministre des finances verse à la Société, à sa demande, les deniers requis pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2, du deuxième alinéa de l'article 6, des paragraphes *a* et *b* de l'article 8 ainsi que, lorsqu'il en résulte une perte pour la Société, pour l'application de l'article 10.

Il lui verse ainsi, à sa demande, les deniers requis par l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des limites des programmes y visés. 1971, c.64, a.46; 1974, c.56, a.13; 1975, P.L. 46, a.30.

Sommes requises.

17. Les sommes requises pour les versements prévus à l'article 46 sont prises, pour l'année financière 1971/1972, sur le fonds consolidé du revenu et pour les années subséquentes, à même les deniers accordés à cette fin par la Législature.

SECTION VII

RÈGLEMENTS

Réglementation.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) déterminer les catégories d'entreprises et les régions du Québec à l'égard desquelles l'aide financière doit être accordée de préférence et les facteurs économiques et sociaux qui doivent servir de guides dans le choix des entreprises auxquelles cette aide peut être accordée;

b) établir des critères applicables aux entreprises afin de déterminer si elles sont sujettes à l'application des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 2, ou à celle du deuxième alinéa dudit article, suivant le cas, en tenant compte notamment de la catégorie d'entreprises à laquelle elles appartiennent, des biens qu'elles produisent et des régions où elles sont établies;

c) déterminer les modes de regroupement d'entreprises manufacturières qui les rendent éligibles à l'aide financière;

d) établir le montant au-dessous duquel l'aide financière peut être accordée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 5 ou du paragraphe *a* de l'article 8, nonobstant l'article 14, sans que ne soit nécessaire l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil;

Payment of moneys by Minister.

16. The Minister of Finance shall pay to the Corporation, at its request, the moneys required for the application of the second paragraph of section 2, of the second paragraph of section 6, of paragraphs *a* and *b* of section 8, and when there is a loss for the Corporation, for the application of section 10.

He shall thus pay to it, at its request, the moneys required for the application of the second paragraph of section 16, up to the limits of the programmes contemplated therein. 1971, c.64, s.46; 1974, c.56, s.13; 1975, Bill. 46, s.30.

Sums required.

17. The sums required for the payments provided for in section 46 shall be taken, for the fiscal year 1971/1972, out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the moneys appropriated for such purpose by the Legislature.

DIVISION VII

REGULATIONS

Regulations.

18. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) determine the classes of businesses and the regions of the province of Québec with respect to which financial assistance must be granted by priority and the economic and social factors which must serve as guidelines in the selection of the businesses to which such assistance may be granted;

(b) establish the criteria applicable to businesses to determine whether they are subject to the application of paragraph *a*, *b* or *c* of section 2, or to that of the second paragraph of the said section, as the case may be, having regard particularly to the class to which such businesses belong, the products they produce and the regions in which they are established;

(*c*) determine the methods of regrouping manufacturing businesses which qualify them for financial assistance;

(*d*) determine the amount below which financial assistance may be granted by the Minister under the first paragraph of section 5 or paragraph *a* of section 8, notwithstanding section 14, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council being necessary;

e) déterminer la forme et la teneur des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

f) déterminer la nature et l'étendue des sûretés qui doivent être exigées ou retenues par la Société lorsque l'aide financière est accordée à une entreprise manufacturière;

g) déterminer les méthodes qui doivent être employées pour établir le taux d'intérêt qui a cours sur le marché et qui est visé à l'article 6;

h) déterminer les taux d'intérêt auxquels des prêts peuvent être accordés à des entreprises visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2, ou au deuxième alinéa dudit article, suivant les catégories d'entreprises auxquelles ces prêts sont accordés, les biens qu'elles produisent et les régions où elles sont établies;

i) déterminer les conditions auxquelles une partie du coût des emprunts faits par une entreprise peut être prise en charge par la Société en vertu du paragraphe *a* de l'article 8, la durée maximale de ces emprunts, les normes auxquelles ils doivent être conformes et les catégories d'institutions financières auprès desquelles ils peuvent être contractés;

j) pourvoir à l'immatriculation, au transfert, à la transmission, à l'échange et au rachat de toute obligation industrielle;

k) pourvoir au remplacement d'obligations industrielles endommagées, perdues, volées ou détruites, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir;

l) pourvoir à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation d'obligations industrielles;

m) déterminer dans quelle mesure une entreprise peut être dispensée de rembourser une partie d'emprunt en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 suivant le degré d'amélioration de son rendement, la catégorie d'entreprises à laquelle elle appartient, les biens qu'elle produit, la région où elle est établie et le nombre d'emplois qu'elle crée;

(*e*) determine the form and tenor of applications for financial assistance, the information they must contain and the documents that must accompany them;

(*f*) determine the nature and extent of the security which must be required or retained by the Corporation when financial assistance is granted to a manufacturing business;

(*g*) determine the methods which must be used to fix the current rate of interest contemplated in section 6;

(*h*) determine the rates of interest at which loans may be granted to businesses contemplated in paragraphs *a* and *b* of section 2, or in the second paragraph of the said section, according to the classes of businesses to which such loans are granted, the products they manufacture and the regions in which they are established;

(*i*) determine the conditions upon which part of the cost of the loans contracted by a business may be assumed by the Corporation under paragraph *a* of section 8, the maximum term of such loans, the standards with which they must comply and the classes of financial institutions with which they may be contracted;

(*j*) provide for the registration, transfer, transmission, exchange and redemption of any industrial bond;

(*k*) provide for the replacement of industrial bonds which have been damaged, lost, stolen or destroyed, the payment of interest or capital to their holders and the guarantees they must give;

(*l*) provide for the correction of errors respecting the registration of industrial bonds;

(*m*) determine the extent to which a business may be exempted from repaying part of a loan under paragraph *b* of section 8 according to the extent to which its performance improves, the class of businesses to which it belongs, the products it produces, the region in which it is established and the number of jobs which it creates;

n) déterminer, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 2, les entreprises manufacturières et commerciales qui peuvent être considérées comme exportant des biens manufacturés au Québec et les conditions qu'elles doivent remplir pour avoir droit de recevoir l'aide financière;

o) déterminer les conditions auxquelles la Société administre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés aux termes du deuxième alinéa de l'article 16.

Entrée en vigueur. Les règlements prévus au présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée. 1971, c.64, a.48; 1974, c.56, a.14; 1975, P.L. 46, a.31.

Règlements de régie interne **49.** La Société peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 48, faire des règlements pour sa régie interne, y compris le quorum aux assemblées de ses membres, la délégation d'une partie des pouvoirs de la Société au comité exécutif établi en vertu de l'article 27, ainsi que pour l'exécution de la présente loi.

Approbation. Les règlements de la Société n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(*n*) determine, for the purposes of the second paragraph of section 2, the manufacturing and commercial businesses which may be considered as businesses exporting products manufactured in the province of Québec and the conditions they must fulfil to be entitled to receive financial assistance;

(*o*) determine the conditions on which the Corporation is to administer the programmes of financial assistance referred to it by virtue of the second paragraph of section 16.

Coming into force. The regulations provided for in this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. 1971, c.64, s.48; 1974, c.56, s.14; 1975, Bill 46, s.31.

By-laws for internal management. **49.** The Corporation may, subject to this act and the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under section 48, make by-laws for its internal management, including the quorum at meetings of its members, the delegation of part of the powers of the Corporation to the executive committee set up under section 27, and the carrying out of this act.

Approval. The by-laws of the Corporation shall come into force only after approval by the Lieutenant-Governor in Council.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Sanctions au cas de fraude, etc. **50.** Lorsqu'une personne a obtenu l'aide financière prévue par la présente loi au moyen de fausses déclarations ou de fraude ou lorsqu'elle a employé toute partie de cette assistance financière à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été consentie, la Société peut la déclarer déchue du bénéfice du terme accordé et réclamer le remboursement du

Penalty for fraud, etc. **50.** When a person obtains the financial assistance provided for by this act by false declarations or fraud or uses any part of such financial assistance for purposes other than those for which it was granted to him, the Corporation may declare that he has forfeited the benefit of the term granted and claim repayment of the loan made to such person

prêt qui a été consenti à cette personne ou résilier toute garantie qui lui a été accordée, sans préjudice aux autres recours civils. Ces sanctions ne peuvent toutefois être imposées que si avis a été donné à la personne, sous pli recommandé expédié à sa dernière adresse connue de la Société, du défaut qui lui est reproché et si cette personne n'a pas remédié à tout défaut autre que des fausses déclarations ou la fraude dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu cet avis.

or rescind any guarantee given to him, without prejudice to any other civil recourses. Such penalties cannot however be imposed unless notice is given to the person, by registered mail sent to his last address known to the Corporation, of the default attributed to him and unless such person does not remedy every default other than false declarations or fraud within sixty days from the date on which he receives such notice.

Soumissions publiques, etc.

51. La Société ne peut, à moins d'avoir demandé des soumissions publiques ou d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, disposer des biens dont elle prend possession par suite du défaut de leur propriétaire de remplir ses obligations.

Public tenders, etc.

51. The Corporation shall not dispose of property of which it takes possession following the default of its owner to fulfil his obligations, unless it has called for public tenders or obtained the authorization of the Treasury Board.

Renseignements confidentiels.

52. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout membre, fonctionnaire ou employé de la Société de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Information privileged.

52. All information obtained in the application of this act is privileged. No member, officer or employee of the Corporation shall communicate such information or allow it to be communicated to any person not legally entitled thereto or allow such person to examine a document containing such information or have access thereto.

Exception.

Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Nevertheless such information may, upon the written application of the interested person or his authorized representative, be communicated to a person designated in the application.

Exception.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Whoever contravenes this section is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding one thousand dollars.

Offence and penalty.

Succession.

53. La Société succède à l'Office du crédit industriel du Québec institué par le chapitre 56 des lois de 1966/1967, en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, sans être tenue de se conformer, à cet égard, à l'article 33 de la Loi de l'Office du crédit industriel du Québec abrogée par la présente loi.

Corporation to succeed Bureau.

53. The Corporation succeeds the Québec Industrial Credit Bureau established by chapter 56 of the statutes of 1966/1967, acquires its rights and property and assumes its obligations, without being bound to comply in this respect with section 33 of the Québec Industrial Credit Bureau Act repealed by this act.

Procédures continuées.

Les procédures instituées par cet Office ou contre lui peuvent être continuées par la Société ou contre elle sans reprise d'instance.

Pending proceedings.

Proceedings instituted by or against such Bureau may be continued by or against the Corporation without proceedings in continuance of suit.

Interprétation.

Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, toute expression employée pour désigner cet Office désigne la Société.

Interpretation.

In any act, proclamation, order in council, contract or document, every expression used to designate such Bureau designates the Corporation.

Transfert du personnel.

54. Le directeur général ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office du crédit industriel du Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent respectivement, sans autre formalité, le directeur général et des fonctionnaires et employés de la Société et demeurent assujettis à la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

Transfer of officers.

54. The general manager and the other officers and employees of the Québec Industrial Credit Bureau, in office at the coming into force of this act, become, without any other formality, the general manager, officers and employees of the Corporation respectively and remain subject to the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Transfert des crédits.

55. Les crédits appropriés aux fins de l'Office du crédit industriel du Québec sont transférés à la Société.

Transfer of appropriations.

55. The appropriations voted for the purposes of the Québec Industrial Credit Bureau are transferred to the Corporation.

1966/67, c. 56, ab.

56. La Loi de l'Office du crédit industriel du Québec (1966/1967, chapitre 56) est abrogée.

1966/67, c. 56, repealed.

56. The Québec Industrial Credit Bureau Act (1966/1967, chapter 56) is repealed.

1968, c. 27, a. 2, mod.

57. L'article 2 de la Loi de l'aide au développement industriel régional (1968, chapitre 27) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Primes autorisées.

« Toutefois le ministre peut, avec la même autorisation, accorder de telles primes après le 1er avril 1971 aux compagnies visées au premier alinéa qui en ont fait la demande avant cette date. »

1968, c. 27, s. 2, am.

57. Section 2 of the Regional Industrial Development Assistance Act (1968, chapter 27) is amended by adding the following paragraph:

Premiums authorized.

"However, the Minister, with the same authorization, may grant such premiums after the 1st of April 1971 to the companies contemplated in the first paragraph which have applied for them before that date."

Application de la loi.

58. Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.

Carrying out of act.

58. The Minister of Industry and Commerce shall have charge of the carrying out of this act.

Entrée en vigueur (1er juin 1971, *G.O.* p. 4488).

59. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Coming into force (June 1, 1971, *O.G.* p. 4488).

59. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

QUÉBEC INDUSTRIAL DEVELOPMENT CORPORATION

Règlements concernant l'aide au développement industriel du Québec

Regulations respecting assistance to the industrial development of Québec

Arrêté en conseil no 1955, 1er juillet 1971
Modifié par:

arrêté en conseil no 4110, 8 décembre 1971
arrêté en conseil no 1594-73, 2 mai 1973
arrêté en conseil no 2824-73, 1er août 1973
arrêté en conseil no 2167-74, 12 juin 1974
arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975
arrêté en conseil no 1207-75, 26 mars 1975

Order in Council no 1955, July 1, 1971
Amended by:

Order in Council no 4110, December 8, 1971
Order in Council no 1594-73, May 2, 1973
Order in Council no 2824-73, August 1, 1973
Order in Council no 2167-74, June 12, 1974
Order in Council no 373-75, January 29, 1975
Order in Council no 1207-75, March 26, 1975

1975

REMARQUE

Cette codification a été préparée seulement dans le but d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les règlements, c'est aux arrêtés en conseil eux-mêmes qu'il faut se reporter.

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 juin 1971

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1955

Amendé par:
arrêté en conseil no 4110, 8 décembre 1971
arrêté en conseil no 1594-73, 2 mai 1973
arrêté en conseil no 2824-73, 1er août 1973
arrêté en conseil no 2167-74, 12 juin 1974
arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975
arrêté en conseil no 1207-75, 26 mars 1975

Québec, le 1 juin 1971.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les règlements sur l'aide au développement industriel du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1971, bill 20), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements touchant certains sujets ayant trait à l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de tels règlements.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce:

QUE, sous l'autorité de la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1971, bill 20) les Règlements concernant l'aide au développement industriel du Québec, dont le texte est joint au présent arrêté en conseil, soient adoptés et entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
JEAN-PIERRE VAILLANCOURT.

Règlements concernant l'aide au développement industriel du Québec.

SECTION I

Définitions

1.01 Dans les présents règlements, les expressions suivantes signifient:

a) « loi »: la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1971, bill 20);

b) « entreprise manufacturière »: l'unité économique et juridique dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs de production qui concourent à la transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a déjà subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit, si elle fait partie du groupe des industries de fabrication identifiées comme telles dans la classification-type des industries du Bureau de la statistique du Québec;

Extract from the *Québec Official Gazette* of June 5, 1971

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1955

Amended by:
Order in Council No. 4110, December 8, 1971
Order in Council No. 1594-73, May 2, 1973
Order in Council No. 2824-73, August 1, 1973
Order in Council No. 2167-74, June 12, 1974
Order in Council No. 373-75, January 29, 1975
Order in Council No. 1207-75, March 26, 1975

Québec, June 1, 1971.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the regulations respecting assistance to the industrial development of Québec.

WHEREAS under the Québec Industrial Development Act (1971, Bill 20) the Lieutenant-Governor in Council may make regulations concerning certain matters relative to the application of the said Act.

WHEREAS it is expedient to adopt such regulations.

IT IS ORDERED therefore, upon the recommendation of the Minister of Industry and Commerce:

THAT, under the authority of the Québec Industrial Development Assistance Act (1971, Bill 20), the regulations respecting assistance to the industrial development of Québec, the text of which is attached to this Order in Council, be approved and come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

True copy.

JEAN-PIERRE VAILLANCOURT,
Assistant Clerk of the Executive Council.

Regulations respecting assistance to the industrial development of Québec.

PART I

Definitions

1.01 In these regulations, the following expressions mean:

(*a*) "Act": the Québec Industrial Development Assistance Act (1971, Bill 20);

(*b*) "Manufacturing business": any economic and juridical unit in which are grouped and co-ordinated productive factors which combine to transform a material, whether it be a raw material or one which has been transformed once or many times, to obtain a product, if it forms part of the group of manufacturing industries identified as such in the Standard Industrial Classification of the Québec Bureau of Statistics;

c) « investissement » : toute immobilisation en terrain, bâtiment, machinerie ou équipement, de même que l'acquisition de brevets d'invention;

d) « aide financière globale » : la somme des montants représentant la partie non remboursée de l'aide financière déjà accordée par la Société à une entreprise manufacturière ainsi que l'aide financière envisagée;

e) « coût des emprunts » : l'intérêt payable sur les emprunts visés à l'article 8 *a* de la loi.

(c) "Investment": All capital expenditures pertaining to land, building, machinery or equipment, plus expenditures pertaining to the acquisition of patents;

(d) "Total financial assistance": the sum of the balance owing on the financial assistance already granted by the Corporation to a manufacturing business, and any financial assistance being considered;

(e) "Cost of loans": the interest payable on the loans referred to in section 8 *a* of the Act.

Section II

Recevabilité des demandes

2.01 Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière doit en faire la demande à la Société au moyen d'une requête dont la forme et la teneur doivent être conformes, autant que possible, à la formule reproduite en annexe; elle doit fournir tous les renseignements appropriés en ce qui concerne l'organisation de l'entreprise manufacturière pour laquelle l'aide financière est demandée, ses propriétaires, son domaine d'activités, le déroulement de ses opérations passées, présentes et prévues de même que les raisons qui justifient la demande et les moyens que l'entreprise est capable de mettre en oeuvre pour les atteindre.

« Une demande d'aide financière, pour les fins mentionnées au paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi, n'est pas recevable après le début de la réalisation du projet. »

arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975
arrêté en conseil no 1207-75, 26 mars 1975

2.02 L'aide financière peut être accordée à une entreprise manufacturière existante ou en voie de formation.

2.03 L'aide financière ne doit servir qu'au développement des opérations manufacturières conduites au Québec.

2.04 Une entreprise manufacturière peut demander l'aide financière même si une partie seulement de son activité est de nature manufacturière. L'aide financière fournie doit alors servir exclusivement à la partie manufacturière de l'entreprise.

2.05 L'aide financière ne peut être accordée lorsque l'entreprise manufacturière a fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi de faillite, a fait une proposition à ses créanciers ou a commis un acte de faillite en vertu de ladite loi, est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation, est insolvable ou est sur le point de le devenir.

« Toutefois, l'aide financière peut être accordée lorsque l'état d'insolvabilité découle de la destruction partielle ou complète de l'entreprise manufacturière par un incendie ou autre cas fortuit entraînant la cessation de ses opérations et lui faisant subir une perte capitale qui, ajoutée à son passif, la rend insolvable. »

Amendé A.C. 4110, 8 déc. 1971. Publié, 18 déc. 1971.

2.06 Pour obtenir une aide financière, l'entreprise manufacturière doit notamment établir:

a) que les mises de fonds des actionnaires ou propriétaires sont suffisantes;

Part II

Admissibility of Applications

2.01 Any person wishing to receive financial assistance must apply for it to the Corporation on a form the contents of which, as far as possible, shall be the same as those of that reproduced in the schedule; the applicant must supply all pertinent information concerning the organization of the manufacturing business for which financial assistance is requested, its owners, its field of activities, the evolution of its past, present and projected operations and any purposes which justify the application and the means which the enterprise can put forth to attain them.

"An application for financial assistance for the purposes mentioned in subparagraph *a* of section 2 of the Act shall not be considered after the commencement of the carrying out of the project."

Gazette Officielle, 12 février 1975
Gazette Officielle, 23 avril 1975

2.02 Financial assistance may be granted to any manufacturing business, whether already existing or in the process of being formed.

2.03 Financial assistance shall be used exclusively for the development of manufacturing operations conducted in Québec.

2.04 A manufacturing business may apply for financial assistance even if only part of its activities are of a manufacturing nature. The financial assistance granted must then serve exclusively for the manufacturing section of the business.

2.05 Financial assistance cannot be granted when the manufacturing business has assigned its assets or falls under a receiving order pursuant to the Bankruptcy Act, has made a proposal to its creditors or has committed an act of bankruptcy pursuant to the said act, falls under a winding-up order pursuant to a winding-up act or is insolvent or about to become so.

"However, financial assistance may be granted when insolvency arises from partial or complete destruction of the manufacturing business by fire or another fortuitous event causing a cessation of operations and a capital loss which, added to its liabilities, renders it insolvent."

Amended by Order in Council No. 4110, Dec. 8, 1971.

2.06 To obtain financial assistance, the manufacturing business must establish, among other things:

(a) that the investment by shareholders or owners is sufficient;

b) que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation des fins de l'entreprise;

c) que ses perspectives financières sont adéquates pour permettre le remboursement de l'assistance financière dans un délai raisonnable;

d) que les garanties offertes assurent une protection valable;

e) qu'elle possède des possibilités de croissance qui puissent contribuer à l'essor économique d'une région du Québec.

2.07 L'entreprise manufacturière doit au surplus fournir à la Société les renseignements requis pour déterminer si cette entreprise et la demande qu'elle formule sont visées par les paragraphes « *a* », « *b* » ou « *c* » de l'article 2 de la loi.

(*b*) that its management has the competence required to achieve the aims of the business;

(*c*) that its financial outlook is sufficient to permit reimbursement of the financial assistance within a reasonable period of time

(*d*) that the security offered assur valid protection;

(*e*) that it has growth potential which can contribute to the economic development of a region in Québec.

2.07 The manufacturing business shall also supply the Corporation any information required to determine whether the said business and the application submitted are covered by paragraph "*a*", "*b*" or "*c*" of section 2 of the Act.

Section III

Classification des demandes

3.01 Toute entreprise manufacturière qui demande que lui soit accordée l'aide financière que peut réclamer une entreprise visée au paragraphe « *a* » de l'article 2 de la loi doit remplir, en outre des autres conditions déterminées par le présent règlement, celles que prévoient les articles 3.02, 3.03 3.04 et 3.05 de la présente section.»

arrêté en conseil 373-75, 29 janvier 1975

Part III

Classification of applications

3.01 Any manufacturing business applying for financial assistance which a business may apply for under paragraph "*a*" of section 2 of the Act, must fulfil, in addition to the other conditions set forth in these regulations, those provided for under sections 3.02, 3.03, 3.04 and 3.05 of this division."

Gazette Officielle, 12 février 1975

«3.02 Dans le cas d'une entreprise déjà établie au Québec, l'investissement ne doit pas viser à remplacer les immobilisations existantes mais à accroître la capacité de production de l'entreprise.»

"3.02 In the case of a business already established in Québec, the investment must not be intended to replace the existing capital assets but to increase the production capacity of the business."

Abrogé le 12 juin 1974 arrêté en conseil no. 2167-74

Remplacé - arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975 Gazette Officielle, 12 février 1975

«3.03 Les biens dont la production est envisagée par l'entreprise manufacturière doivent avoir des marchés offrant des perspectives de croissance importante et continue ainsi que d'exportation hors du Québec d'au moins 20% de la production de l'entreprise après 3 années d'opération.»

arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975

"3.03 The products to be produced by a manufacturing business must have markets offering the prospect of continuous, significant growth and exports of at least 20% of the business's production outside Québec at the end of 3 years operation".

Gazette Officielle, 12 février 1975

3.04 Les biens visés à l'article précédent ne doivent pas être des biens:

a) qui sont le simple résultat d'une première transformation de richesses naturelles;

b) dont les marchés sont protégés au Canada par des tarifs douaniers ou des contingentements dont la réduction ou la disparition prévues entraîneraient des difficultés sérieuses pour les entreprises en cause.

3.04 The products referred to in the preceding article must not be products:

(*a*) resulting simply from a first processing of natural resources;

(*b*) having markets protected in Canada by tariffs or quotas whose eventual reduction or disappearance could entail serious difficulties for the businesses concerned.

3.05 La technologie utilisée pour la production de ces biens doit être une technologie moderne dont la mise en oeuvre:

3.05 The technology used in the manufacture of such goods must be modern and applied to

a) assure la meilleure productivité possible à l'entreprise manufacturière afin qu'elle soit compétitive et entraîne, s'il s'agit d'une entreprise existante, une augmentation de production pour satisfaire des marchés en expansion;

b) amène l'entreprise à embaucher des diplômés des collèges et universités du Québec;

c) implique, pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, une rémunération qui soit au moins égale au salaire moyen versé par les entreprises manufacturières de la région».

arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975

«3.06 Toute entreprise manufacturière qui demande que lui soit accordée l'aide financière que peut réclamer une entreprise visée au paragraphe *b* de l'article 2 de la Loi doit remplir, en outre des autres conditions déterminées par le présent règlement, celles que prévoit l'article 3.07 de la présente section.»

arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975

«3.07 Un projet de regroupement visé au paragraphe *b* de l'article 2 de la Loi, à l'égard duquel l'aide financière est sollicitée, doit:

a) être soumis à la Société avant tout engagement contractuel entre les parties à cet effet;

b) impliquer des entreprises qui sont la propriété d'individus, d'actionnaires ou de groupes financiers différents, et qui ne sont pas financièrement dépendantes l'une de l'autre au moment où la Société est saisie du projet;

c) viser des entreprises manufacturières concurrentes ou complémentaires au plan des produits;

d) être, pendant toute la durée de l'aide, sous contrôle de résidents du Québec, à plus de 50%, une fois le regroupement réalisé.

arrêté en conseil no 373-75, 29 janvier 1975

Section IV

Formes de l'aide financière

4.01 Le taux d'intérêt qui a cours sur le marché est déterminé par la Société et doit être revisé chaque fois que l'évolution des marchés financiers le requiert. Le taux d'intérêt exigé pour un prêt doit se rapprocher du taux qui serait retenu par les institutions financières privées dans des circonstances semblables.

4.02 «Dans les cas visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 2 de la loi, le taux d'intérêt réduit auquel des prêts peuvent être accordés ne peut être inférieur à la moitié du taux du marché et est fixé pour chaque entreprise manufacturière par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer la rentabilité normale des investissements requis pour la réalisation du projet envisagé et eu égard à ses effets d'entraînement au Québec et à la situation du chômage pour la région» A.C. 2824-73, 1 août 1973 *Gazette officielle du Québec*, 22 août 1973.

(*a*) ensure optimum productivity for the manufacturing business so as to make it competitive and, in the case of an existing business, lead to a production increase to supply expanding markets;

(*b*) cause the enterprise to hire graduates from Québec colleges and universities;

(*c*) provide for the whole work force salaries at least equal to the average prevailing by the manufacturing businesses of the region".

Gazette Officielle, 12 février 1975

"3.06 Every manufacturing business which applies for the financial assistance which a business contemplated in subparagraph *b* of section 2 of the Act may claim for, must meet, in addition to the other conditions determined by this Regulation, those provided under section 3.07 of this division

Gazette Officielle, 12 février 1975

"3.07 A pool project contemplated in subparagraph *b* of section 2 of the Act, in respect of which financial assistance is sollicited, must:

(a) be submitted to the Corporation prior to any contractual obligation between the parties to that effect;

(b) involve businesses which are the property of individuals, shareholders or different financial groups, and which are not financially dependent upon one another at the time where the project is referred to the Corporation;

(c) contemplate manufacturing businesses contributing to or complementary to the products plan;

(d) be, during the entire period of assistance, more than 50% controlled by residents of Québec once the pooling has been carried out.

Gazette Officielle, 12 février 1975

Part IV

Forms of Financial Assistance

4.01 The current rate of interest is determined by the Corporation and must be revised as and when financial market developments require. The interest rate required for a loan must be close to that applied by private financial institutions under similar circumstances.

4.02 In cases referred to in paragraph *a* or *b* of section 2 of the Act, the reduced rate of interest at which loans may be granted must not be lower than half the market rate and shall be determined for each manufacturing industry by the Lieutenant-Governor in Council so as to ensure reasonable profitability of the investments required for carrying out its project, and with regard to its training outlays in Québec and to the unemployment situation in the region. O.C. 2824-73, August 1, 1973 *Québec Official Gazette*, August 22, 1973.

4.03 Avant de pouvoir obtenir une exemption conformément au paragraphe « *b* » de l'article 8 de la loi, l'entreprise manufacturière doit démontrer qu'elle a remarquablement augmenté son chiffre d'affaires au cours des cinq ans qui ont suivi le premier déboursé fait par la Société et qu'elle a significativement augmenté le nombre de ses employés pendant cette période.

4.04 Une entreprise manufacturière peut être exemptée de rembourser jusqu'à 70% du montant de son emprunt ou un million de dollars selon le moindre de ces deux montants, à la condition que le total du montant non remboursé en vertu du paragraphe « *b* » de l'article 8 de la Loi et des montants d'intérêts épargnés par l'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi ou au paragraphe « *a* » de l'article 8 de la Loi ne dépasse pas 50% du montant de l'investissement ou de la dépense pour lesquels un prêt a été consenti par la Société.

4.05 Une entreprises manufacturière ne peut obtenir l'exemption prévue ci-haut si elle est admissible aux avantages prévus par la Loi sur les subventions au développement régional (Statuts du Canada, 1969, 17-18 Elizabeth II, chapitre 56), ou par toute loi subséquente du Parlement du Canada qui offrirait des avantages similaires, à moins d'avoir adressé en temps opportun une demande *bona fide* en vertu de ladite loi pour obtenir ces avantages, et à moins que ces avantages ne lui aient été ou bien refusés ou bien accordés que pour une part qui n'est pas jugée raisonnable et suffisante par la Société.

4.06 La Société doit exiger un intérêt minimum de un pour cent par année lorsqu'elle accorde la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi; cet intérêt est basé sur le montant total garanti par la Société.

4.07 – abrogé, arrêté en conseil no 373-75
29 janvier 1975 – C.G. 12 février 1975

SECTION V

Conditions relatives à l'octroi de l'aide financière

5.01 La Société peut exiger, détenir et acquérir toute garantie mobilière ou immobilière pour l'acquittement régulier des obligations découlant de toute aide financière qu'elle a accordée, ou pour l'exécution de toute convention conclue par elle aux termes de la loi ou des présents règlements.

« 5.02 Les prêts accordés par la Société doivent être garantis, sur des biens meubles ou immeubles ou par toute autre sûreté jugée nécessaire pour constituer une protection adéquate ». Arrêté en Conseil 1594-73, 2 mai 1973 — Publié 23 mai 1973.

5.03 Lorsque la Société ou son fiduciaire dispose de biens dont elle a pris possession par suite du défaut d'un débiteur, la Société doit rendre compte du produit de la vente desdits biens au débiteur et lui remettre tout surplus après acquittement complet de la dette en capital, intérêts, frais et accessoires conformément aux stipulations du contrat intervenu entre la Société et le débiteur. Cette reddition de compte est faite par la Société dans les six mois qui suivent la date de la réalisation finale de tous les biens donnés en garantie.

4.03 Before an exemption can be obtained in conformity with paragraph "*b*" of section 8 of the Act, the manufacturing business must establish that it has notably increased its volume of business during the five year period following the first disbursement made by the Corporation, and that the number of its employees has significantly increased during that period.

4.04 A manufacturing business may be exempted from repaying up to 70% of the amount of the loan or one million dollars, whichever is lower, providing that the total sum of the amount not repaid in accordance with paragraph "*b*" of section 8 of the Act and of the amounts of interest saved by the firm under the second paragraph of section 6 of the Act or under paragraph "*a*" of section 8 of the Act does not exceed 50% of the amount of the investment or expenditure for which a loan has been granted by the Corporation.

4.05 No manufacturing business may receive the above-mentioned exemption if it qualifies for the benefits of the Regional Development Incentives Act (Statutes of Canada, 1969, 17-18 Elizabeth II, chap. 56), or of any subsequent Federal Government Act offering similar benefits, unless it has filed at the appropriate time a *bona fide* application under the said Act, and benefits of the said Act have been refused or granted only for a portion not deemed reasonable and sufficient by the Corporation.

4.06 The Corporation must require minimum interest of one percent per annum when it grants the guarantee provided for in the second paragraph of section 5 of the Act; this interest is based on the total amount guaranteed by the Corporation.

4.07 – revoked O.C. No. 373-75, January 29, 1975
O.G. February 12, 1975

PART V

Conditions pertaining to the granting of financial assistance

5.01 The Corporation may require, hold and acquire any guarantee of a movable or immovable nature for the regular discharge of obligations resulting from any financial assistance which it grants, or to carry out any agreement which it makes under the terms of the Act or of these regulations.

"5.02 The loans granted by the Corporation must be guaranteed on movable or immovable property or by any other guarantee deemed necessary to constitute adequate protection". Order in Council 1594-73, May 2, 1973 — Published on May 23, 1973.

5.03 When the Corporation or its trustee disposes of property which it took into its possession following default of a debtor, the Corporation must render an account of the proceeds of the sale of the said property to the debtor and remit any excess to him after complete discharge of the debt including principal, interest, costs and accessories pursuant to the terms of the contract entered into by the Corporation and the debtor. This rendering of account shall be made by the Corporation within six months following the date of the final disposition of all the property given as a guarantee.

5.04 La Société peut, aux fins de protéger les garanties qu'elle détient ou les biens qu'elle possède, rembourser toutes créances garanties par hypothèque, privilège ou autres charges ayant un rang supérieur à sa propre créance et payer les frais encourus pour les services d'experts ainsi que les primes d'assurance, taxes, services de gardiens et autres frais de même nature.

5.05 La Société peut, pour prévenir ou empêcher la diminution de ses garanties:

a) exiger la prorogation de certaines créances;

b) limiter le montant des salaires des officiers ou des administrateurs de l'entreprise manufacturière;

c) limiter le montant des dividendes qu'une entreprise manufacturière peut verser;

d) limiter les immobilisations qu'une entreprise manufacturière peut effectuer;

e) limiter le rachat des actions privilégiées d'une entreprise manufacturière;

f) prendre toute autre mesure destinée à favoriser le maintien d'une saine situation financière de l'entreprise manufacturière.

5.06 La date ultime de remboursement d'un prêt ne doit pas excéder la quinzième année qui suit la date de ce prêt; cette date est établie en tenant compte de la capacité de remboursement de l'emprunteur et de la nature des garanties offertes.

5.07 La Société ne peut refuser le remboursement d'un prêt avant l'arrivée du terme. Cependant, la Société peut exiger une indemnité n'excédant pas six pour cent du capital remboursé par anticipation durant les trois premières années du prêt.

5.08 La Société peut, lorsqu'elle le juge à propos, exiger des frais pour procéder à l'étude d'une demande d'aide financière.

5.09 La Société doit exiger que les frais légaux se rapportant à la préparation, l'exécution et l'enregistrement des garanties soient payés par le bénéficiaire de l'aide financière.

SECTION VI

Approbation des demandes

6.01 Le ministre peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder une aide financière globale jusqu'à un montant de $500,000 en vertu des articles 5 et 6 de la loi ou autoriser la prise en charge par la Société d'une partie du coût d'un emprunt de $500,000 ou moins, conformément au paragraphe *a* de l'article 8 de la loi.

Dans tous les autres cas, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise.

5.04 The Corporation may, in order to protect its guarantees or its assets, retire any debts guaranteed by mortgage, privilege or other encumbrances ranking ahead of its own claim and pay the expenses incurred for the services of experts and for insurance premiums, taxes, the services of care-takers and other expenses of a similar nature.

5.05 The Corporation may, in order to prevent or hinder the reduction of its guarantees:

(*a*) require the postponement of certain debts;

(*b*) limit the amount of the salaries of the officers or directors of the manufacturing business;

(*c*) limit the amount of the dividends which a manufacturing business may pay;

(*d*) limit the capital expenditures which a manufacturing business may undertake;

(*e*) limit the redemption of preferred shares of a manufacturing business;

(*f*) take any other measure intended to promote the maintenance of a sound financial position for the business.

5.06 The final date for reimbursement of a loan shall not be later than the fifteenth year following the date of that loan; this date is established taking into consideration the borrower's capacity for reimbursement and the nature of the guarantees offered.

5.07 The Corporation shall not refuse the reimbursement of a loan before maturity. However, the Corporation may require an indemnity not exceeding six percent of the principal prepaid during the first three years of the loan.

5.08 The Corporation, when it deems it necessary, may require payment of fees in order to undertake the study of an application for financial assistance.

5.09 The Corporation must require that the legal expenses pertaining to the preparation, execution and registration of guarantees be paid by the beneficiary of the financial assistance.

PART VI

Approval of applications

6.01 The Minister may, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, grant total financial assistance up to an amount of $500,000 in accordance with sections 5 and 6 of the Act or authorize the assumption by the Corporation of part of the cost of loans of $500,000 or less, in accordance with paragraph "a" of section 8 of the Act.

In all other cases, the authorization of the Lieutenant-Governor in Council is required.

ANNEXE

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

Formule de demande d'aide financière
(à soumettre en deux exemplaires)

1. NOM DU REQUÉRANT (raison sociale exacte et complète):.....
.....
ADRESSE (siège social):
.....
(numéro et rue) (ville ou village) (comté) (no de téléphone)

2. MODE DE CONSTITUTION du requérant (veuillez remplir à l'endroit approprié).

a) *Société par actions* constituée selon les lois du.....
le (date).....dont les principaux dirigeants sont les suivants:

	Nom	*Lieu de résidence*	*Âge*	*Durée des services*
Président	.....	.....	.....	.....
Vice-président	.....	.....	.....	.....
Secrétaire	.....	.....	.....	.....
Trésorier	.....	.....	.....	.....
Directeur général	.....	.....	.....	.....

S'il s'agit d'une filiale, veuillez fournir le nom de la compagnie-mère:
.....

b) *Société en nom collectif* fondée le.....et dont les associés sont les suivants:

Nom	*Lieu de résidence*	*Âge*	*Proportion du capital détenu dans la société*
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

c) *Entreprise à propriétaire unique* fondée le.....
.....
(nom du propriétaire) (adresse) (âge)

d) *Coopérative* fondée le.....
.....
(nom du directeur général) (adresse) (âge)

Veuillez annexer le nom des membres

3. GENRE D'INDUSTRIE (énumérez les principaux produits fabriqués ou transformés):
.....
.....

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE SOLLICITÉE:
Prêt à terme ☐ Participation au capital-actions ☐
Garantie d'un prêt sollicité ailleurs ☐
Prise à charge d'une partie du coût des emprunts ☐
Acquisition ou location de biens immobiliers ☐

5. PROJET FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AIDE ET FINANCEMENT PRÉVU:

Projet:

Achat de terrain	$.....
Nouvelle bâtisse ou agrandissement	.....
Achat de machinerie, équipement ou outillage	.....
Achat d'actions d'une autre entreprise	.....
Fonds de roulement	.....
Autre (spécifiez)	.....
.....	.....
Total: (doit être égal au total de la section « financement prévu » apparaissant ci-dessous)	$.....

Financement prévu:

Montant de l'aide financière sollicitée de la Société de Développement Industriel du Québec. $.....

Autres emprunts..... .....
Subvention gouvernementale..... .....
Fonds de roulement..... .....
Nouveaux investissements de la part des propriétaires..... .....
Autre (spécifiez)..... .....
....

Total: (doit être égal au total de la section « projet » apparaissant ci-haut)..... $

6. DÉCLARATION DE REQUÉRANT:

a) Le propriétaire, les associés ou les actionnaires de l'entreprise qui soumet la présente demande d'emprunt ne sont pas députés à l'Assemblée Nationale, membres ou fonctionnaires de la Société de Développement Industriel du Québec, ni liés à de telles personnes, sauf comme suit:
.....
.....
.....

b) Le requérant n'a pu obtenir l'aide financière qu'il sollicite ailleurs à des taux et conditions raisonnables.

c) Le requérant n'a contracté aucun nouvel emprunt, autre que pour financement normal de ses opérations, et il ne s'est produit aucun changement défavorable dans sa situation financière depuis la date des derniers états financiers au (.....) qu'il a soumis à la Société de Développement Industriel du Québec, à l'exception de:
.....
.....
.....

d) Le requérant n'est impliqué dans aucun litige, aucune poursuite judiciaire, aucune enquête du gouvernement qui n'aurait pas été déclaré dans les derniers états financiers soumis à la Société de Développement Industriel du Québec, à l'exception de:
.....
.....
.....

7. Le requérant effectue ses opérations bancaires avec:

Nom (banque ou caisse populaire):.....
Adresse:.....
Marge de crédit actuellement en vigueur: $.....
Montant actuellement dû à cette institution: $.....
Garanties fournies à l'appui de cet emprunt:.....
.....
.....

Par la présente, le requérant autorise ce prêteur à fournir à la Société de Développement Industriel du Québec tous les renseignements requis concernant sa situation financière et ses opérations.

8. Le requérant accepte de fournir à la Société de Développement Industriel du Québec tous les renseignements ou documents que celle-ci exigera pour faire l'étude de cette demande.

9. Par qui ou comment avez-vous entendu parler de la Société de Développement Industriel du Québec ? (veuillez donner le nom de la publication s'il y a lieu)
.....

10. Le requérant déclare que les renseignements soumis ci-contre sont exacts et véridiques en tous points.

Date..... .....
Nom du requérant

.....
.....
Signataires autorisés

SCHEDULE

QUÉBEC INDUSTRIAL DEVELOPMENT CORPORATION

Request for financial assistance
(two copies of this form shall be submitted)

1. FULL AND EXACT NAME OF APPLICANT: .....

ADDRESS (head office): .....
(number and street) (town or city) (county) (telephone No.)

2. THE APPLICANT IS (complete the appropriate undernoted section):

(a) A company incorporated under the laws of ..... on (date) ..... whose principal officers are the following:

	Name	*Residence*	*Age*	*Years with company*
President	.....	.....	.....	.....
Vice president	.....	.....	.....	.....
Secretary	.....	.....	.....	.....
Treasurer	.....	.....	.....	.....
General Manager	.....	.....	.....	.....

If the company is a subsidiary, give the name of the parent company: .....

(b) *A partnership established* on (date) ..... in which the partners are the following:

Name	*Residence*	*Age*	*% of capital held*
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

(c) *A sole proprietorship established* on .....
(name of owner) (address) (age)

(d) *A cooperative established* on .....
(name of general manager) (address) (age)

Please attach list of members

3. TYPE OF INDUSTRY (state the principal products manufactured or transformed): .....

4. NATURE OF FINANCIAL ASSISTANCE REQUESTED:
Term loan ☐ Equity participation ☐
Guarantee of a loan applied for elsewhere ☐
Assumption of part of the cost of loans ☐
Acquisition or leasing of fixed assets ☐

5. PROJECT FOR WHICH THIS APPLICATION FOR FINANCIAL ASSISTANCE IS SUBMITTED AND PROPOSED FINANCING:

Project:

Purchase land	$.....
New building or enlargement	.....
Purchase of machinery, equipment or tools	.....
Acquisition of shares in another firm	.....
Working capital	.....
Other (specify)	.....
.....	.....
Total: (must be equal to the total of "proposed financing" section below	$

Proposed financing:

Amount of financial assistance requested from the Québec Industrial Development Corporation	$.....
Other loans	.....
Government grant	.....
Working capital	.....
New investment by owners	.....
Other (specify)	.....
.....	.....
Total: (must correspond to the total amount indicated under "project" above)	$

6. STATEMENTS BY THE APPLICANT:

(*a*) The owner, the partners or the shareholders of the applicant business are not members of the National Assembly of Québec, or members or officers of the Québec Industrial Development Corporation, and are not related to any of these persons, except as follows:

.....
.....
.....

(*b*) The applicant was unable to obtain the required financing elsewhere at reasonable rates and on reasonable conditions.

(*c*) The applicant has not borrowed money other than in the normal course of its operations and there has been no adverse change in its financial position since the date of the last financial statements as at (date) ..... submitted to the Québec Industrial Development Corporation, except as follows:

.....
.....
.....

(*d*) The applicant is not involved in any litigation, judicial proceedings or government investigation not reflected on the latest financial statements submitted to the Québec Industrial Development Corporation, except as follows:

.....
.....
.....

7. The applicant deals with the following financial institution:

Name of bank or Caisse Populaire:.....
Address:.....
Amount of existing line of credit: $.....
Amount presently owing to this institution: $.....
Security pledged to this institution:.....
.....
.....

The applicant hereby authorizes the above institution to provide to the Québec Industrial Development Corporation all required information about its financial position and its operations.

8. The applicant hereby accepts to supply the Québec Industrial Development Corporation with all the information or documents which may be required to study this application.

9. How and by whom did the applicant learn about the Québec Industrial Development Corporation ? (name of publication, if need be)

.....

10. The statements made herein are, to the best of our knowledge, true and correct.

Date..... .....
Name of applicant

.....
.....
Authorized signing officers

Si le requérant est une société par actions, le sceau devra être apposé ci-bas.

If applicant is a company affix seal here.

LISTE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMIS EN MÊME TEMPS QUE LA PRÉSENTE FORMULE D'AIDE FINANCIÈRE:

1. Un bref historique de l'entreprise, une description sommaire de son activité et des renseignements sur ses dirigeants.
2. Une description détaillée du projet faisant l'objet de la demande et du mode de financement prévu; les avantages que la réalisation de ce projet devraient apporter tant pour ce qui est des profits que des emplois qui pourront être créés.
3. S'il s'agit d'une entreprise déjà établie, les états financiers annuels vérifiés des quatre derniers exercices, si possible, en plus des états intermédiaires récents dont on dispose. S'il s'agit d'une nouvelle entreprise, un bilan d'ouverture et le budget du premier exercice.
4. Une description sommaire des immobilisations de l'entreprise avec le détail des dettes qui les grèvent.
5. S'il s'agit d'une société par actions, la liste des actionnaires ordinaires et privilégiés avec le pourcentage d'actions détenues par chacun.

DOCUMENTS AND INFORMATION WHICH MUST BE SUBMITTED WITH THIS APPLICATION FOR FINANCIAL ASSISTANCE:

1. Historical notes on the enterprise, description of its operations and background information on the principals.
2. Detailed description of the project to be financed and details of the proposed financing, benefits expected from the project in the way of profits and new jobs to be created.
3. Audited annual financial statements for the last four fiscal years if possible as well as recent interim statements available in the case of an existing business. In the case of a new business, the opening balance sheet and a budget for the first year.
4. Brief description of the fixed assets owned by the business, with details of all encumbrances.
5. In the case of a corporation, list of common and preferred shareholders with the percentage of shares held by each.